



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 48205

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le contrôle des diplômes requis pour exercer une activité dans le bâtiment. En effet, la loi du 5 juillet 1996 prévoit que toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur. A défaut d'un tel diplôme, la loi prévoit que ces personnes justifient de trois années d'expérience professionnelle. Le décret n° 98-246 d'avril 1998 précise, en outre, les professions concernées. Or une circulaire du 9 juin 1999 émanant du directeur des entreprises commerciales artisanales et de services pour le secrétaire d'Etat précise que les chambres de métiers ne sont pas habilitées à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire, ni à donner son avis concernant la validation de l'expérience professionnelle. Les faits montrent par ailleurs qu'en l'absence de contrôle la loi du 5 juillet 1996 n'est pas appliquée. A l'heure actuelle, n'importe qui peut exercer un tel métier sans en avoir la qualification. Les diplômes sont ainsi dévalorisés et le consommateur n'est plus assuré de la conformité des travaux qu'il fait réaliser dans son logement. Il souhaite donc savoir quelle autorité de contrôle elle désignera pour faire respecter cette disposition de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise, dans les secteurs qui ont été définis par le Législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quels que soient sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salarié. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48205

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3779

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4991